

Article 58 - Réunions

- 1. Les autorités centrales, pour faciliter l'application du présent règlement, sont réunies régulièrement.**
- 2. La convocation de ces réunions s'effectue conformément à la décision 2001/470/CE relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.**

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/611#comment-0>